GROUPE BRUXELLES LAMBERT (en abrégé GBL)

Société Anonyme

Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0407.040.209

Rapport du Conseil d'Administration
Article 629 du Code des Sociétés

1 Contexte et motifs de l'établissement du présent rapport

GBL souhaite mettre en place un nouveau plan d'intéressement à long terme pour le Management Exécutif et les membres du personnel du groupe GBL (le « **Plan** »). Le Plan consistera en l'octroi d'options sur actions existantes de la société FINPAR II, sous-filiale de GBL. Ces options, d'une durée de 10 ans, deviendront en principe définitivement acquises à l'échéance d'une période de trois ans après leur attribution.

Dans le cadre de la mise en place du Plan, FINPAR II acquerra à leur valeur de marché, pour un montant global maximum de EUR 18,6 millions, principalement des actions GBL et, en ordre subsidiaire, des actions de sociétés du portefeuille de GBL sur lesquelles GBL peut exercer une influence. Ces acquisitions seront financées pour partie par fonds propres et pour partie par un emprunt contracté par FINPAR II auprès d'un établissement financier, pour un montant maximum de EUR 14,9 millions (le « **Crédit** »). FINPAR II affectera en gage son portefeuille d'actions à titre de garantie principale (le « **Gage** »). A titre supplétif, GBL octroiera une sûreté (une caution) au profit de l'établissement financier (la « **Garantie** »), étant entendu que FINPAR II rémunérera GBL pour l'octroi de cette Garantie, à valeur de marché.

2 Dispositions applicables

L'article 629, § 1er du Code des Sociétés prévoit notamment que les sûretés accordées par une société anonyme en vue de l'acquisition de ses propres actions sont soumises à diverses conditions, dont la rédaction d'un rapport du Conseil d'Administration de la société visée.

Le présent rapport a dès lors pour objet de préciser (i) les motifs de la Garantie, (ii) l'intérêt que présente la Garantie pour GBL, (iii) les conditions auxquelles elle s'effectue, (iv) les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de GBL et (v) le prix auquel FINPAR II acquerra les actions GBL.

Le présent rapport sera déposé et publié aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 74 du Code des Sociétés.

L'octroi de la Garantie sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de GBL convoquée pour le 25 avril 2017. Le Plan sera également soumis à cette approbation.

3 Intérêt de la Garantie pour GBL

La Garantie que souhaite consentir GBL participe à la mise en place du Plan, permettant à sa sous-filiale FINPAR II d'acquérir notamment des actions GBL en recourant, pour partie, à un Crédit contracté auprès d'un établissement financier.

Ce Plan vise à motiver le Management Exécutif et les membres du personnel du groupe GBL afin d'augmenter davantage encore leur participation dans la stratégie et la création de valeur de GBL et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le Plan contribuera ainsi au bon développement des activités de GBL.

4 Conditions du Crédit et de la Garantie

4.1 Principales conditions du Crédit

Les principales conditions du Crédit peuvent se résumer comme suit :

Emprunteur :	FINPAR II
Prêteur :	Un établissement financier
Montant Maximum du Crédit :	EUR 14.900.000
Objet du Crédit :	Le Crédit est destiné à financer partiellement l'acquisition d'actions GBL
Durée :	10 ans à partir de la date de mise à disposition
Taux d'intérêt :	Conditions de marché
Remboursement :	Le Crédit est remboursable à l'échéance de l'avance du Crédit ou de manière anticipée

4.2 Principales conditions de la Garantie

Dans le cadre du Crédit, il est demandé à GBL de se porter caution à titre supplétif envers l'établissement financier à concurrence du Montant Maximum du Crédit en principal à majorer de tous intérêts, commissions et frais.

Les principales conditions de cette Garantie sont les suivantes :

- La Garantie ne pourra être appelée et mise en œuvre par l'établissement financier (la « **Condition de Mise en Œuvre** ») que si la valeur du Gage consenti par FINPAR II à l'établissement financier devait s'avérer insuffisante pour couvrir ses engagements exigibles.
- Par ailleurs, la Condition de Mise en Œuvre sera considérée comme automatiquement rencontrée si les conditions du Gage ou du Crédit ne devaient pas être respectées.

Au titre de la Garantie, GBL percevra de FINPAR II une rémunération annuelle conforme aux conditions de marché.

5 Prix d'acquisition des actions GBL par FINPAR II

FINPAR II acquerra les actions GBL auprès de Sagerpar, sous-filiale de GBL, sur la base du cours de bourse et conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'actions belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, telle que modifiée par les lois ultérieures.

6 Risques pour la liquidité et la solvabilité de GBL et conséquences patrimoniales pour GBL

Tenant compte des actifs détenus par GBL, le Conseil d'Administration de GBL est d'avis que l'éventuelle mise en œuvre de la Garantie n'affecterait ni la liquidité de GBL, ni sa solvabilité.

* *

*